

CHAUFFAGE ET EAU CHAUDE SANITAIRE

NOUVELLES RÉGLEMENTATIONS

Dans le but de réduire les émissions de CO₂ et les particules fines dans l'air, la Région de Bruxelles-Capitale a mis en place une nouvelle réglementation concernant les installations de chauffage au charbon et au mazout ainsi que les installations au gaz de type B1.

Pour en savoir plus, découvrez notre brochure « Améliorer son système de chauffage », disponible sur le site de Homegrade.

Interdiction de placer des installations au charbon ou au mazout

Contexte

La Région de Bruxelles-Capitale fait régulièrement face à des pics de concentration en particules fines dans l'air. **Les appareils de chauffage au charbon et au mazout** sont des sources importantes de **particules fines**. Il était dès lors primordial de prendre des mesures pour améliorer **la qualité de l'air** qui a un impact important sur notre santé, et donc de réduire ces émissions de particules.

Concrètement

L'interdiction concerne le placement d'appareils au charbon ou au mazout (neufs ou non) et a pour objectif leur suppression progressive. **Il ne s'agit pas d'une interdiction d'utiliser les appareils existants.**

Les nouveaux engagements pris par la Région de Bruxelles-Capitale se traduisent notamment par l'agenda suivant :

- À partir du **1^{er} septembre 2021**, entre en vigueur l'interdiction de placer des **appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire** alimentés au **charbon**.
- À partir du **1^{er} juin 2025**, entrera en vigueur, l'interdiction de placer des **chaudières alimentées par un combustible liquide**, dont le **mazout**.

Articles de loi

Les interdictions relatives aux appareils au charbon et aux combustibles liquides (dont le mazout) ont été adoptées le 17 juin 2021 via l'ordonnance « Climat » (Ordonnance modifiant l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Énergie ainsi que l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle) :

- Art. 2.2.27 : À partir du 1^{er} septembre 2021, il est interdit de placer des générateurs de chaleur alimentés au charbon destinés au chauffage des locaux et/ou au chauffage d'eau chaude sanitaire.
- Art. 2.2.28 :
 - § 1^{er} : À partir du 1^{er} juin 2025, il est interdit de placer des chaudières alimentées en combustible liquide et de remplacer des générateurs de chaleur par ce type de chaudières.
 - § 2 : Une dérogation à cette interdiction peut être accordée par Bruxelles Environnement pour les chaudières alimentées en combustible liquide renouvelable et/ou en combustible liquide qui ont un faible impact sur la qualité de l'air ou lorsque le respect de cette interdiction est techniquement, fonctionnellement ou économiquement irréalisable.

Plus d'infos sur le Plan National Energie Climat (PNEC) 2021-2030 : plannationalenergieclimat.be

Plus d'infos sur la stratégie de réduction de l'impact environnemental du bâti existant en Région de Bruxelles-Capitale aux horizons de 2030-2050 : renolution.brussels

Interdiction de placer des installations au gaz de type B1

Contexte

Les chaudières et les chauffe-eaux de type B1 (atmosphérique) sont des appareils équipés d'un brûleur atmosphérique et d'un coupe-tirage. Ils prélèvent l'air comburant dans le local dans lequel ils sont installés et rejettent les résidus de combustion vers l'extérieur via un conduit à tirage naturel. Ils sont nettement moins performants que les appareils à condensation. De plus, ils sont la première cause des intoxications au CO en Belgique.

La Région de Bruxelles-Capitale a pris plusieurs engagements **dans le but d'améliorer la qualité de l'air**, l'un d'entre eux concerne spécifiquement les chaudières et les chauffe-eaux au gaz de type B1.

Concrètement

À partir du **1^{er} janvier 2019**, les chaudières et les chauffe-eaux au gaz de type B1 ne peuvent plus être installés sur les cheminées individuelles et sur les nouvelles cheminées collectives. Leur placement n'est donc **plus envisageable que sur des cheminées collectives existantes** si une autre solution technique n'a pas été adoptée (tubage/chemisage du conduit, placement de conduits individuels...).

Articles de loi

L'interdiction de placer des chaudières et des chauffe-eaux au gaz de type B1, ailleurs que sur des cheminées collectives existantes repose sur l'article 2.4.3 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 juin 2018 relatif aux exigences de Performance Énergétique des Bâtiments (PEB) applicables aux systèmes de chauffage et aux systèmes de climatisation :


« Sans préjudice des art. 2.4.1 et 2.4.2, les chaudières et les chauffe-eaux de type B1 peuvent être placés uniquement sur des conduits collectifs d'évacuation des gaz de combustion de bâtiments ayant fait l'objet d'une demande de permis d'urbanisme avant l'entrée en vigueur du présent arrêté. »

Plus d'infos sur la réglementation chauffage PEB : environnement.brussels


Besoin d'aide ? Homegrade vous accompagne et vous conseille gratuitement avec ou sans rendez-vous.



Guichet d'information gratuit :

 **place Quetelet 7**
1210 Bruxelles
du mardi au vendredi de 10h à 17h,
le samedi (hors congés scolaires) de 14h à 17h

Permanence téléphonique :

 **1810** du mardi au vendredi
de 10h à 12h et de 14h à 16h

Vos questions par courriel :

 **info@homegrade.brussels**

www.homegrade.brussels



Publications

www.homegrade.brussels



Facebook

@homegrade.brussels



Métiers du patrimoine architectural

www.metiersdupatrimoine.brussels

